



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

Affaire suivie par :
Gaëlle DORDAIN ☎ 02.54.55.76.37

ARRÊTÉ N° 201178-0007
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011126-0004 du 6 mai 2011
relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2011/2012 dans le département de LOIR-ET-CHER

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L.425-15 et R.424-1 ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU la circulaire du 1^{er} juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU l'arrêté n° 2006-6-8 du 6 janvier 2006 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

VU le plan de gestion cynégétique de l'espèce « sanglier » en date du 8 mai 2008 ;

VU l'arrêté n° 2011126-0004 du 6 mai 2011 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de Loir-et-Cher ;

VU la délibération du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du 17 juin 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 6 juin 2011 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du 23 juin 2011 ;

CONSIDERANT le niveau élevé de la population de sangliers présente sur le territoire départemental ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures utiles afin de limiter les dommages que les sangliers sont susceptibles de provoquer aux cultures ainsi que les risques de collisions routières ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La ligne du tableau, figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2011126-0004 du 6 mai 2011, concernant le sanglier est modifiée comme suit :

ESPECE	TERRITOIRE CONCERNE	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques
SANGLIER	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT CONFORMEMENT AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE	1 ^{er} juin 2011	29 février 2012	<p>La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que par les détenteurs du droit de chasse qui disposent d'un carnet de prélèvement. Celui ci devra être tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse, être disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés.</p> <p>Du 1^{er} juin au 14 août, le sanglier peut être chassé à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. Les coordonnées de chaque tireur devront figurer sur le carnet de prélèvement.</p> <p>Du 1^{er} juillet au 14 août, le sanglier peut être chassé en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au préfet, avant le 15 septembre, le bilan des effectifs prélevés.</p>

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

27 JUN 2011

Fait à BLOIS, le

Le préfet,



N. Basselier

Nicolas BASSELIER